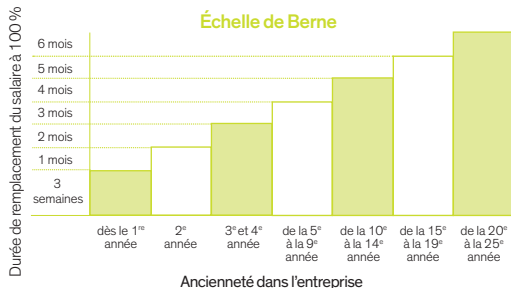


REEMPLACEMENT DU SALAIRE EN CAS DE MALADIE

- Soit remplacement du salaire à 100 % durant un temps limité dépendant de l'ancienneté (voir graphique).
- Soit assurance collective couvrant généralement au moins 80 % du salaire durant 730 jours et financée à 50 % au moins par l'employeur.



SWISS RISK
CARE

Our Independence • Your best Insurance

Route de Thonon 63
1222 Vézenaz - Genève
T +41 58 178 85 85

Members of **DiotSiaci**

qualibroker

Ch. de la Redoute 9 CP
1752 Villars-sur-Glâne 1
T +41 58 854 00 00

qualibroker

SWISS RISK
CARE

Our Independence • Your best Insurance

Chiffres-clés 2025

Le groupe Qualibroker-Swiss Risk & Care offre des services dans tous les domaines de l'assurance et de la prévoyance. Grâce à ses experts, il crée et gère des solutions sur-mesure adaptées à ses clients et fournit des services associés dans la gestion des ressources humaines.

AVS / AI

1^{er} PILIER

Rente de vieillesse complète

Par an

Par mois

Minimale

15'120

1'260

Maximale

30'240

2'520

Couple

2 rentes individuelles mais au maximum

150 % (splitting)

Rentes en faveur des survivants en % de la rente de vieillesse

Veuve/Veuf

80 %

1 enfant

40 %

À partir de 2 enfants

60 % (plafonné)

Montants exprimés en CHF

ASSURANCE-ACCIDENTS OBLIGATOIRE LAA

Gain assuré = salaire AVS, au maximum 148'200 par an

Rente d'invalidité 80 %

Rente de veuve/veuf 40 %

Rente d'orphelin 15 %

- Ensemble, les rentes AVS/AI et LAA ne peuvent excéder 90 % du gain assuré. Les rentes de survivants maximales sont de 70 % du gain assuré.
- Couverture des accidents non-professionnels : dès que l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures en moyenne par semaine.
- Cotisations : à la charge de l'employeur pour les accidents professionnels, en principe à la charge de l'employé pour les accidents non-professionnels.
- La réduction de la rente d'invalidité est proportionnelle au taux d'invalidité.

AI/LPP DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2023

Taux d'invalidité	Droit à la rente	Taux d'invalidité	Droit à la rente
40 %	25 %	46 %	40 %
41 %	27,5 %	47 %	42,5 %
42 %	30 %	48 %	45 %
43 %	32,5 %	49 %	47,5 %
44 %	35 %	50-69 %	Selon le taux d'invalidité
45 %	37,5 %	70-100 %	100 %

LPP 2^e PILIER

Salaires	Par an
Salaire annuel max. pris en compte	90'720
Déduction de coordination	26'460
Salaire minimum pour l'affiliation obligatoire à la LPP	22'680
Salaire coordonné minimum	3'780
Salaire coordonné maximum	64'260
Salaire assurable maximum	907'200
Taux d'intérêt minimal LPP	1.25%
Taux de conversion LPP Hommes à 65 ans et Femmes à 64 ans	6.8 %
Rente de conjoint survivant	60 % rente d'invalidité
Rente d'orphelin	20 % rente d'invalidité

PRÉVOYANCE INDIVIDUELLE 3^e PILIER A

Les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles fiscalement dans certaines limites.

Maxima admis annuellement

Salariés	7'258
Indépendants, 20 % du revenu au maximum	36'288